

COMMUNE de PAULHAN
ARRETE DU MAIRE
N° : 2024/PM028

Portant sur l'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage au 2 rue Notre Dame à Paulhan.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, 2, et 3, L2122-21 et L. 3111-1;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 06 mars 2024, concernant l'installation d'un échafaudage, par l'entreprise SUTRA, domiciliée 2225 Avenue de la Salmane à Clermont l'Hérault 34800, pour l'installation d'un échafaudage au droit de la façade du n°2 Rue Notre Dame à Paulhan 34230.

Considérant que pour permettre l'implantation d'un échafaudage sur le domaine public au n°2 Rue Notre Dame à Paulhan 34230 pour la réfection de la toiture, il convient de réglementer pour des raisons de sécurité, la circulation des usagers, pendant la durée des travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public au droit de la façade du 2 Rue Notre Dame à PAULHAN à partir du mercredi 27 mars 2024 pour une durée de 35 jours calendaires.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

CIRCULATION

Le bénéficiaire devra s'assurer qu'en toutes circonstances l'implantation de l'échafaudage n'impacte pas la circulation des usagers de la voirie.

La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

L'échafaudage doit être signalé de jour comme de nuit. La stabilité de l'échafaudage sera assurée en toutes circonstances.

Des précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons et les véhicules des projections et autres chutes de gravats.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. L'autorisation est valable à compter du 27 mars 2024 comme précisé dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours calendaires suivants la date de départ de travaux.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Publication et affichage

Le pétitionnaire, est tenu d'afficher le présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, la police Municipale, la société SUTRE CHARPENTE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

*Le Maire,
Claude Valero*



*Destinataires :
Intéressé
Administration Générale
Service Urbanisme
Police Municipale*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.